

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/011/PM/TEMP

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU « CARNAVAL DES ENFANTS »
LE 28 FEVRIER 2026 A OBERNAI**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Frédérique MEYER, directrice du Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud à Obernai (67210), en date du 19 décembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors du « carnaval des enfants » qui se tiendra le 28 février 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du défilé du « carnaval des enfants » qui se déroulera le 28 février 2026 de 15h00 à 18h00, le cortège est autorisé à emprunter l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2:

Le cortège devra suivre le sens de la circulation et il sera accompagné par des responsables de l'organisation et par des agents de la Police Municipale.

L'organisateur se doit de veiller au respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Un goûter collectif pourra être organisé au sein du Centre Socio Culturel Arthur Rimbaud d'Obernai ou devant l'établissement, sur l'espace public, à l'issue du défilé.

L'emplacement de la manifestation devra être sécurisé par les organisateurs et, en aucun cas, déborder sur les voies de circulation.

ARTICLE 3:

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 4:

Il revient à l'organisateur de respecter le ramassage et le tri des déchets inhérents à la manifestation.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

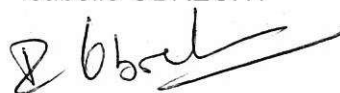
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- SIS Alsace,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Frédérique MEYER,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- A l'Office du Tourisme d'Obernai
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 janvier 2026.

Fait à OBERNAI, le 26 janvier 2026.

Isabelle OBRECHT



Pour le Maire d'Obernai, empêché
Par délégation,
l'Adjointe au Maire